

FICHE SYNDICALE

Jeunes • FGA • FP

Contrats

22-10-2018 / mj

LES CONTRATS ET L'ADMISSIBILITÉ AUX LISTES DE PRIORITÉ

LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE

- Remplacement à la journée;
- En remplacement indéterminé de la même enseignante ou enseignant pour moins de deux (2) mois.

LES CONTRATS

LE CONTRAT À LA LEÇON

- C'est un contrat qui comporte jusqu'au tiers du maximum annuel de la tâche éducative d'une enseignante ou enseignant à temps plein;
- Il donne droit à :
 - ancienneté;
 - banque de congés maladie;
 - certains congés spéciaux.

LE CONTRAT À TEMPS PARTIEL

- **Un remplacement prédéterminé** de plus de deux (2) mois;
 - Il est effectif à la première journée de remplacement;
 - Il donne droit à :
 - ancienneté;
 - banque de congés maladie;
 - assurances collectives;
 - certains congés spéciaux.
- OU**
- Un **remplacement indéterminé**;
 - Doit avoir remplacé pendant plus de deux (2) mois la même enseignante ou enseignant sans s'être absenté plus de trois (3) fois;
 - N'a pas d'effet rétroactif sur le contrat;
 - Effet rétroactif sur le salaire.

LE CONTRAT RÉGULIER

- Permet d'obtenir un poste menant à la permanence après 400 jours sous contrat régulier;
- Renouvelable automatiquement;
- Un contrat à 100% de tâche ne constitue pas nécessairement un contrat régulier.

LA PERMANENCE

- Le statut de permanent s'acquiert après deux (2) années complètes de service continu à titre d'employé régulier;
- Augmentation de la sécurité d'emploi.

POUR OBTENIR UN CONTRAT

- Qualification légale;
- ET**
- Répondre aux critères de capacité;
- OU**
- Tolérance d'engagement.

LISTES DE PRIORITÉ

DÉFINITION

LISTE VERTE :

- Permet d'accéder à un contrat à temps partiel.

LISTE ROSE :

- Permet d'accéder à un contrat régulier.

LISTE VERTE

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- Avoir obtenu :
 - qualification légale;
 - deux (2) contrats à temps partiel dans le même champ sur au moins deux (2) ans totalisant 140 jours dans une fenêtre de trois (3) ans.
- Évaluation globale positive* :
 - au moins les deux (2) dernières évaluations positives au cours des trois (3) dernières années.

** une absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive.*

LISTE ROSE

Après 400 jours.

MISE À JOUR DES LISTES

LISTE VERTE :

- Au 15 mai de chaque année.

LISTE ROSE :

- Au 30 juin de chaque année.

RETRAIT DES LISTES

- Seulement au cours des trois (3) premières années d'accès aux listes :
 - De la rose → la verte.
 - De la verte → le bottin des suppléants.

ANCIENNETÉ VS EXPÉRIENCE

ANCIENNETÉ VS EXPÉRIENCE

EXPÉRIENCE :

- Sert à déterminer les échelons salariaux.

ANCIENNETÉ :

- Sert à déterminer le rang sur les listes de priorité et d'ancienneté.

LES RÉUNIONS D'AFFECTATION

1. Postes réguliers;
2. Contrats à temps partiel.